

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS :

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).
(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 26 avril.

CONGRÉGATION RELIGIEUSE NON AUTORISÉE. — DONATION. — INTERPOSITION DE PERSONNES.

En matière de partage d'opinions, l'arrêt qui a été rendu avec l'adjonction du premier président et de deux présidents de chambre, sans constater qu'ils étaient les plus anciens suivant l'ordre du tableau, n'est pas moins régulier s'il énonce que les magistrats adjoints ont été appelés conformément à la loi.

La libéralité faite à trois religieuses faisant partie d'une congrégation non autorisée par le gouvernement, n'est pas nulle comme faite à personnes interposées, s'il est établi que les donataires sont appelées à recueillir personnellement la donation.

Sur la première question, il existe plusieurs arrêts (2 avril 1838 et 27 janvier 1841) qui décident qu'en matière de partage, les magistrats désignés pour le voir doivent être appelés suivant l'ordre d'ancienneté. Or, disait-on, l'arrêt déclare bien que les présidents qui ont été appelés à vider le partage l'ont été conformément à la loi, ce qui signifie sans doute : suivant l'ordre du tableau; mais, en admettant qu'à l'égard des juges, l'appel, dans cet ordre, fasse légalement présumer qu'on a observé l'ordre d'ancienneté, il n'en est pas de même pour les présidents. Il ne résulte pas en effet de ce qu'ils sont toujours portés en tête du tableau qu'ils soient les plus anciens magistrats de la Cour à laquelle ils sont attachés, leur nomination est souvent plus récente que celle d'aucun de leurs collègues.

Il faut donc, à leur égard, pour remplir le vœu de l'art. 468 du Code de procédure, que l'arrêt constate qu'ils ont été appelés par ancienneté. Il ne suffit pas de mentionner qu'on a suivi l'ordre du tableau, en ce qui les concerne, puisque encore une fois cet ordre ne prouve pas qu'ils sont les plus anciens. Ce moyen était loin d'être dépourvu de force, surtout en présence de l'articulation formelle, et dont on demandait à faire preuve, qu'en fait il existait dans le sein de la Cour royale de Grenoble, dont l'arrêt était attaqué, un conseiller plus ancien que les magistrats qui avaient été appelés comme départiteurs.

Mais la Cour pouvait-elle considérer comme contenant une contravention à l'art. 468 du Code de procédure, un arrêt qui portait la mention que les trois magistrats départiteurs avaient été désignés conformément à la loi? Ne résultait-il pas de là que non-seulement on avait suivi l'ordre du tableau, mais qu'on avait en même temps observé l'ordre d'ancienneté? La Cour devait-elle admettre la preuve contraire en présence d'une déclaration aussi positive de l'arrêt? Elle a pensé qu'il ne pouvait en être ainsi, et elle a rejeté avec raison, selon nous, le moyen tiré de la violation de l'article 468 du Code de procédure.

La seconde question n'était pas moins délicate que la première; il s'agissait de savoir si une donation faite à quelques-uns des membres d'une congrégation non autorisée n'est pas censée faite à cette congrégation elle-même par interposition de personnes, et si par conséquent elle n'est pas nulle comme devant profiter à un donataire incertain. L'arrêt de la Cour royale de Grenoble avait adopté la négative, par cette considération qu'une corporation non autorisée n'est point un être moral résumant en lui-même toutes les individualités; qu'elle ne comprend que des individus restés dans le droit commun, et par conséquent capables de recevoir et de disposer en particulier, comme pourraient le faire toutes autres personnes; qu'ainsi il était inutile, dans l'espèce, de s'occuper de la question de savoir s'il y avait interposition de personnes, puisque celles pour qui aurait été destinée la libéralité étaient aussi capables de la recevoir que celles qui étaient désignées pour la recueillir.

Si l'arrêt n'avait eu que ce motif pour se soutenir, il aurait été certainement vulnérable. La doctrine qu'il proclame n'est pas en harmonie avec la jurisprudence (arrêt contre les Jésuites du 8 août 1826; 27 avril 1830; 5 août 1841); mais la Cour royale avait écarté l'interposition de personnes par cet autre motif que, d'ailleurs, la donation avait été faite personnellement aux demoiselles Reynaud, Suat et Champon, qui, seules, devaient en profiter. Cette considération a pu trouver grâce devant la Cour de cassation, et lui paraître suffisante pour justifier la décision attaquée.

En conséquence le pourvoi a été rejeté (plaidant M^e Scribe pour les héritiers Suffet), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle, par l'arrêt dont la teneur suit :

Sur le moyen de forme :

Attendu que l'arrêt attaqué contenant la mention expresse que les nouveaux magistrats qui ont été appelés pour vider le partage l'ont été conformément à la loi, c'est-à-dire suivant l'ordre du tableau, ce moyen manque en fait;

Sur le moyen du fond :

Attendu que le même arrêt décide en fait que l'acte de vente et l'acte testamentaire dont la validité fait l'objet du procès ont été souscrits l'un et l'autre au profit des demoiselles Champon, Reynaud et Suat personnellement, ce qui écarte nécessairement l'exception d'interposition de personnes;

Rejette.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. le premier président Portalis.)

Audience du 11 avril.

CENS ÉLECTORAL. — COLON PARTIAIRE.

La taxe des prestations en nature imposées au colon partiaire pour les bestiaux et charrettes attachés à la métairie, conformément à l'art. 1702 du Code de procédure, est due par le colon partiaire au propriétaire de la Terasse, assigné à M. L..., si ce garde national son ami est bien installé dans sa fonction de sentinelle; il lui rappelle les règles du service, l'importance de ne pas quitter son poste, et lui montre dans l'avenir les galons de caporal, l'épaulette, voire même la croix d'honneur. Cependant cette démarche de l'officier semble extraordinaire au garde national; le soin particulier que prend l'officier de s'assurer de sa présence, la recommandation de bien garder la guérite, lui donnent tout juste l'idée de la quitter quelques instants. Il laisse donc la fusil et giberne, et gagne sa demeure. D'abord il prête l'oreille : un profond silence témoigne que sa moitié sommeille. Il frappe, la veilleuse s'éteint; il frappe encore, même silence; il s'étonne d'un sommeil aussi profond, car sa femme a l'oreille fine. Il commence à s'inquiéter, et frappe à coups redoublés. Les voisins sont bientôt éveillés et sur pied. Même calme à l'intérieur. Il mande un serrurier, la porte est ou-

article sous le nom de Rouland à titre de colon partiaire de Marc Barbe Teyfond;

Que l'assimilation du colonage partiaire au contrat de société ne peut pas autoriser, pour la formation du cens, le partage de la valeur d'une prestation que la loi fait porter expressément sur le colon;

Que soit que cette assimilation résulte de la nature même du colonage partiaire, soit qu'elle résulte de la convention ou des usages, la disposition de l'article 3 précité est générale et absolue; qu'elle place le colon partiaire sur la même ligne que le fermier et qu'elle ne contient aucune exception;

Qu'ainsi en autorisant Marc Barbe Teyfond à compléter son cens électoral au moyen de la moitié de la somme portée sous le nom de son colon au rôle de prestation pour bœufs et charrettes, l'arrêt attaqué a violé l'article 3 de la loi du 21 mai 1836,

Casse.

JUSTICE DE PAIX DU XI^e ARRONDISSEMENT.

(Présidence de M. Roullion, juge de paix.)

Audience du 26 avril.

Les Ressources de Quinola. — DEMANDE EN RESTITUTION PAR UN SPECTATEUR.

Il n'était bruit, il y a quelque temps, dans les feuilletons des journaux, que d'un traité qui aurait été conclu entre l'ancienne administration du théâtre de l'Odéon et l'auteur du drame *Les Ressources de Quinola*. Au lieu de céder, suivant l'usage, son œuvre au directeur du théâtre, moyennant un prix déterminé, avec un prélèvement éventuel sur les bénéfices, M. de Balzac, à ce qu'il paraît, a préféré se réserver, pour tout droit, l'exploitation de la salle pendant les trois premières représentations.

En introduisant cette innovation dans le monde dramatique, où il avait fait récemment son début, l'illustre romancier voulait, ainsi qu'il l'a dit lui-même dans la préface de son ouvrage, bannir désormais du théâtre les succès de camaraderie, et faire juger les pièces par un public choisi... et payant. M. de Balzac, qui s'était imposé cette haute mission, voulut la remplir avec conscience. Il poussa le scrupule jusqu'à faire de son propre domicile une succursale du bureau de location, et il éleva tellement le prix des places, que des spectateurs véritablement d'élite purent seuls jouir des prémices de *Quinola*. Nous ignorons si cette ressource d'un nouveau genre a rapporté à son ingénieux inventeur et à l'art dramatique de notables profits. Mais il est certain qu'elle n'a pas paru de bon aloi à tous les spectateurs payans, car en voici un qui poursuit l'administration nouvelle en restitution de ce qu'il a payé au-delà du prix ordinaire des places.

Une nombreuse escorte de spectateurs désappointés des *Ressources de Quinola* encombre l'étroite enceinte de la justice de paix.

Après les débats d'un procès dans lequel, par un bizarre rapprochement, un nommé *Vautrin*, agent d'affaires, est accusé par son adversaire de velléités léonines, l'huissier appelle l'affaire du sieur French contre M. Lireux, directeur du théâtre de l'Odéon.

M. French expose ainsi ses griefs : J'ai fait assigner M. Lireux en restitution de 12 fr. payés en trop par moi lors de la première représentation du drame fameux... par l'argent qu'il a coûté aux spectateurs, intitulés les *Ressources de Quinola*. Voici les faits : Deux ou trois jours avant la première représentation, je me suis présenté dans les bureaux pour demander une salle. On me pria de laisser mon nom et d'envoyer quelqu'un pour retirer les coupons. Le lendemain, j'envoyai mon domestique avec ordre de les retirer et d'en payer le prix. Comme aucune affiche n'annonçait une augmentation dans les prix, il était à croire qu'on ne lui prendrait que le prix ordinaire. Or, savez-vous ce qu'il dut payer? 15 fr. Je demande justice. Il n'est pas permis à un théâtre d'élever ses prix sans l'annoncer au public à l'avance.

M. Lireux ne comparait pas en personne. Il est représenté par un mandataire. « Je ne conteste ni n'approuve, dit celui-ci, la réclamation de Monsieur. Mais je soutiens que l'administration n'a perçu ni de lui, ni de qui que ce soit, une somme supérieure aux prix fixés par son tarif. Ce tarif lui est donné avec le privilège. Il ne dépend pas d'elle d'élever les prix. Dans les théâtres royaux, il faut pour cela une décision ministérielle. L'administration qui essaierait de s'en passer s'exposerait à la révocation de son privilège. De plus, quand les prix sont augmentés, il y a des affiches qui portent imprimé en gros caractères le prix de chaque place; c'est la règle.

« Eh bien! que s'est-il passé? Monsieur s'est-il présenté, comme il le dit, quelques jours avant la première représentation pour retirer une salle? Je l'ignore; je sais seulement que, si on ne lui a demandé d'argent d'abord, cela vient de ce que la représentation était toujours retardée parce que l'auteur ne trouvait jamais que sa pièce était assez dignement jouée; on aurait été exposé à lui rendre son argent si on lui avait donné un billet pour un jour déterminé... »

M. French : Contestez-vous qu'on m'ait fait payer 15 fr. dans vos bureaux? Si vous contestez cela, je n'ai plus rien à dire; mais ce serait nier l'évidence. Ce n'est pas l'argent qui me touche : c'est une question de principe que je plaide ici. Je fais acte de bon citoyen en ne tolérant pas de pareilles choses. C'est odieux! c'est une exaction!...

Le défenseur : Je ne conteste rien de ce que dit Monsieur. Je dis seulement que son domestique n'a pas traité avec l'administration.

M. French : Mais enfin, est-ce ou non dans vos bureaux qu'il a payé pour moi une salle 15 francs?

Le défenseur : Ce peut être dans les bureaux. On s'est même aperçu que quelques personnes y distribuaient des billets. Mais n'est-ce pas assez que l'administration soit responsable de ses employés? Faut-il qu'elle le soit aussi de son local?

M. French : Ce que vous venez de dire aura du retentissement. Encore une fois, contestez vous que les 15 francs aient été payés dans vos bureaux?

Le défenseur : Je ne conteste pas, je ne conteste pas... Le public a été prévenu par des affiches.

« Il n'est pas dans la nécessité de lui restituer les exemplaires saisis, et qu'alors il les mettrait en circulation.

Interpellé par M. le président et par son défenseur, le prévenu hésite, et paraît vouloir dire qu'il abandonne l'ouvrage.

Déclaré coupable par le jury d'outrages à la morale publique, le sieur Chassignon est condamné par la Cour à un mois de prison et 100 francs d'amende; la Cour ordonne en outre la destruction des exemplaires saisis, et la restitution des caractères.

— Charles Guchez, âgé de vingt-trois ans, imprimeur-lithographe à Paris, rue de la Montagne-Ste-Geneviève, 24, comparait devant le jury sous le poids d'une accusation capitale. Il s'agit d'une tentative de meurtre commise dans le but de faciliter la consommation d'un vol à l'étalage d'un marchand en boutique.

Le 15 décembre 1841, vers dix heures du soir, le sieur Legay, coffretier, rue Coquillière, 28, après avoir fermé la porte vitrée de

quel comparaitront M. Lireux et le domestique à qui le coupon a été remis.

La foule des spectateurs s'écoule, et l'audience, qui avait présenté pendant quelques instants un aspect fort animé, reprend bientôt son calme habituel.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 14 avril 1842.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Joseph Desnos (Sarthe), quinze ans de travaux forcés, attentat à la pudeur sur des jeunes gens au-dessous de quinze ans; — 2^o De Pierre Mesnard (Loire-Inférieure), cinq ans de réclusion, incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours; — 3^o De Louis Quesne (Sarthe), trente mois d'emprisonnement, subornation de témoins et faux témoignages, circonstances atténuantes; — 4^o De Louis Mamet-Bouvier (Seine), sept ans de réclusion, attentat à la pudeur sur un enfant âgé de moins de quinze ans; — 5^o De Charles-Edouard Lidon (Seine), quinze ans de travaux forcés, vol;

6^o De Louis-Marie Margerie (Seine), dix ans de réclusion, tentative de vol; — 7^o De François Denys (Indre-et-Loire), cinq ans de travaux forcés, vol; — 8^o De Jean-Denis Bride et François Bully (Jura), vingt ans de travaux forcés, vol.

9^o De Claude Barthelemy (Marne), douze ans de travaux forcés; — 10^o De Félix Bressiano et Gaspard Buscaï (Indre-et-Loire), huit ans de travaux forcés, tentative de vol; — 11^o De Pierre-Louis Lamboy et Pierre Averton (Seine-Inférieure), dix ans et cinq ans de réclusion, détournement de marchandises par des ouvriers; — 12^o De Jacques Gourdon (Indre-et-Loire), trois ans de prison, faux en écriture authentique, circonstances atténuantes; — 13^o De Pierre Cassagnot, condamné à deux ans de prison par le Tribunal correctionnel de Bourg, vagabondage.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende :

1^o Adolphe Altizidore, condamné à l'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Rodez, pour tentative de vol; 2^o Joseph Fort, dit *Josilloux* (Haute-Vienne), cinq années de prison, vol;

La Cour a donné acte à Pierre Gaudin du désistement de son pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre correctionnelle, confirmatif d'un jugement qui le condamne à des dommages-intérêts envers le sieur Bouchaud, comme civilement responsable du nommé Tousey.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 26 avril.

ESCROQUERIE. — DEMANDE EN DÉFRICHEMENT. — PERSONNAGES MYSTÉRIEUX. (Voir la Gazette des Tribunaux du 27 février dernier.)

Nos lecteurs n'ont sans doute pas oublié les débats de cette étrange affaire; ils se rappellent les réticences du principal prévenu et de M. le comte de Chabillant, témoin dans la cause, à l'égard d'un personnage mystérieux qui aurait exercé sur les obtentions de défrichement une influence occulte. Après la dernière audience qui se termina par la condamnation de Marguerite à huit mois de prison et par celle de Oudot à trois mois de la même peine, le sieur Marguerite, qui jusque là était resté libre, fut arrêté; un de ses coprévenus, le sieur Quény, bien qu'acquitté, fut retenu en prison; une nouvelle instruction eut lieu relativement à une somme de 18,000 francs payée par M. de Chabillant; on transforma cet incident en prévention, et Marguerite, Oudot et Quény furent renvoyés devant la police correctionnelle sous une nouvelle prévention d'escroquerie.

M. le président interroge Marguerite sur ses opérations. Cet interrogatoire est semblable à celui rapporté dans le compte-rendu du mois de février. Marguerite persiste à soutenir, comme il l'a fait jusqu'à ce jour, qu'il n'a jamais eu affaire qu'à Mme de Marchères pour obtenir des défrichements, et qu'il ignore complètement le nom des protecteurs que cette dame faisait agir.

Arrivant à l'affaire de M. le comte de Chabillant, Marguerite répète ce qu'il a dit, de la manière dont il a été mis en relations avec ce riche propriétaire, et sur les conventions faites avec lui pour le cas où sa demande de défrichement serait favorablement accueillie.

Marguerite ajoute : « M. de Chabillant avait commencé des démarches de son côté, quand on est venu me dire qu'il consentait à donner 18,000 fr. pour l'obtenir. »

D. Que signifie le mot *on*? — R. C'est la personne que je ne veux pas nommer.

D. Vous nous avez parlé d'un ami de M. de Chabillant; est-ce lui qui a dit cela? — R. C'est lui qui est venu me dire cela, et qui m'a demandé si je voulais aller lui en faire la proposition.

D. Quel est cet ami? — R. Voilà ce que je ne peux pas dire.

D. Cette personne est-elle aussi amie de M. de Chabillant fils? — R. Je l'ignore.

M. le président : Vous avez été sur le point de la nommer tout à l'heure sans vous en apercevoir. Je ne veux pas obtenir la vérité par surprise; mais vous avez dit étonnement que cet ami de M. de Chabillant, que...

Librairie. — Beaux-arts. — Musique.

— Les *Types et costumes des soldats de la république et de l'empire*, qui ont paru chez les libraires J.-J. Dubochet et comp., d'après les dessins et modèles coloriés de M. H. Bellangé, obtiennent le succès que nous avons prévu. Rien de plus pittoresque que cette galerie qui complète la belle collection de 300 dessins de M. Horace Vernet, publiée dans l'*Histoire de l'empereur Napoléon* de M. Laurent (de l'Ardeche). La nouvelle édition de cette histoire reçoit de cet accompagnement de glorieux uniformes un nouveau prix qui renouvelle la vogue et l'intérêt de la première édition vendue à plus de 22,000 exemplaires. La deuxième livraison contient les types peints à l'aquarelle d'un général républicain et de son guide, en 1795. C'est un petit tableau dans lequel on retrouve toutes les qualités du peintre de la Bataille de Wagram exposée en ce moment au Salon.

— Le bel ouvrage publié par M. Challamel, sur le *Salon de 1832*, continue à obtenir un succès mérité. Déjà des tableaux de MM. Isabey,

M. le président : Je vous répète que de ce qui vous est échappé tout à l'heure, nous pourrions induire que cet ami n'est autre que M. Chabrilant fils. — R. Encore une fois, non... Je suis fort troublé; j'ai pu dire un mot pour un autre.

M. le président : Vous êtes troublé parce que votre conscience vous fait des reproches.

Marguerite avec un profond soupir : Oh ! oui. D. Eh bien, quels sont ces reproches ? Le prévenu ne répond pas.

D. Quand vous avez été chez M. de Chabrilant pour lui demander s'il consentait toujours à donner les 18,000 francs, il a dû croire que cette somme était pour vous. — R. Non, car je lui ai dit que j'étais seulement porteur des paroles et que je ne lui demandais rien pour mes démarches. Je lui ai dit tout simplement : L'affaire peut se conclure; les conventions vous agréent-elles toujours ?

M. le président : Remarquez bien que nous devons vous considérer comme auteur ou comme complice de la fraude; vous en êtes l'auteur si vous ne voulez pas faire connaître la personne dont il s'agit, et vous assumez sur vous la qualification d'escroc.

Marguerite : Je l'accepte. D. Ainsi vous acceptez un rôle qui doit flétrir votre avenir ? — R. C'est déjà à moitié fait.

Le prévenu verse des larmes.

M. le président : Je vous répète dans votre intérêt que les débats d'aujourd'hui doivent influencer sur l'affaire qui vient le 28 à la Cour. — R. Je me dévoue.

D. Quand vous vous êtes présenté chez M. Guénin, notaire de M. de Chabrilant, pour recevoir les 18,000 fr., vous étiez porteur d'un dossier ? — R. Oui.

D. Qui vous l'avait remis ? — R. Une seconde personne que je ne veux pas nommer.

M. le président : Eh bien ! je vais établir ce dossier se trouvait entre les mains de Quény; c'est donc lui qui est cet ami mystérieux ? En effet, c'est le 28 novembre 1859 que vous êtes allé toucher les 18,000 francs, et le dossier avait été remis à Quény le 27. Vous voyez que votre silence compromet votre coprévenu, et que c'est sur lui que vous faites retomber tout l'odieux de cette affaire.

Marguerite : J'affirme que ce n'est pas M. Quény. D. Qui est-ce donc alors ? — R. Je ne le dirai jamais.

D. Mais remarquez donc que vous accusez Quény. — R. Je me tais, précisément parce que je ne veux accuser personne.

M. le président : Vous l'accusez par vos réticences... Et vous venez nous parler de votre conscience !... Si Quény est innocent, devez-vous souffrir que les soupçons tombent sur lui ? Vous l'accablez. — R. J'en suis désolé... Que le coupable se nomme lui-même s'il veut sauver Quény... Moi, je ne dois pas le nommer. J'ai fait un serment, et un honnête homme ne peut pas y manquer.

M. le président : Quand un serment est honteux, on ne doit pas le garder, et le votre est de cette nature. Ainsi donc, plus de cette douleur feinte; plus de ces larmes hypocrites.

Marguerite : Oh ! mes larmes ne dépendent pas de ma volonté; n'y faites pas attention.

Le prévenu est étouffé par ses sanglots.

M. le président, avec intérêt : Voyons, Marguerite, soulagez votre conscience; parlez, de grâce, parlez.

Marguerite : Mon Dieu, M. le président, vous avez fait tout ce que vous avez pu, et vous avez sans doute eu raison. Je n'en veux pas à mes juges. Vous m'avez mis en prison, où depuis deux mois j'ai eu le temps de réfléchir, et je suis plus que jamais décidé à me taire.

M. le président : Remarquez bien que ce n'est pas moi qui ai donné l'ordre de votre arrestation; le parquet a dû prendre les mesures qu'il jugeait nécessaires.

Marguerite : Je ne fais de reproches à personne.

M. le président ne pouvant, malgré tous ses efforts, vaincre l'inflexibilité de Marguerite, passe à l'interrogatoire d'Oudot.

Ce prévenu répond, comme aux premières audiences, qu'il n'a jamais connu que Mme Demarchères quand on parlait de protecteurs, et qu'il ne s'est jamais mêlé directement des affaires de défrichement.

Quény, interrogé, explique ses relations avec Marguerite et Oudot comme il l'a fait lors des premiers débats, et dit qu'il leur a donné des renseignements sur les défrichements demandés, comme il en donnait indistinctement à tous ceux qui lui en demandaient.

D. Le 27 novembre 1859, vous avez reçu dans votre bureau 21 dossiers ? — R. Oui, monsieur.

D. Parmi ces dossiers se trouvait celui de l'affaire Chabrilant. — R. C'est exact.

D. Combien de temps l'avez-vous gardé en votre possession ? — R. Quand je recevais les dossiers, ils étaient envoyés au cabinet du sous-directeur, qui les gardait quelquefois plusieurs jours.

D. Ainsi vous avez remis ces dossiers au sous-directeur le jour même où vous les avez reçus ? — R. Oui, monsieur.

M. le président : Des témoins établiront que ce que vous dites là n'est pas exact, et que vous étiez encore possesseur de celui de M. de Chabrilant le 28. — R. Je ne pense pas que l'on puisse établir cela.

D. Quand ces pièces sont-elles revenues entre vos mains ? — R. Le 29.

M. le président : La prévention soutient, au contraire, que le dossier arrivé entre vos mains le 27 y était encore le 28; que c'est vous qui avez écrit la minute de la lettre d'avis qui a été présentée à M. Guénin pour pouvoir toucher les 18,000 fr. et que vous l'avez fait signer au sous-directeur. — R. Si tout cela est vrai, que M. Marguerite le dise, je ne demande pas mieux.

M. le président : Marguerite, vous entendez ? Quény vous autorise à dire la vérité... Si c'est lui, accusez-le. — R. Je ne l'accuse pas du tout.

D. Mais votre silence l'accuse. — R. C'est une interprétation que vous êtes maître de donner à mon silence.

D. Il est bien obstiné, votre silence; est-ce qu'on l'aurait acheté ? — R. Oh ! Monsieur !...

M. le président : On pourrait le supposer.

On passe à l'audition des témoins.

M. de Chabrilant fils, âgé de trente et un ans.

D. Vous vous êtes présenté devant la justice pour faire une déclaration sur les faits de la cause ? — R. Non, monsieur le président; mais j'ai cru que M. Marguerite voulait inculper mon père, et je me suis levé.

D. Vous vous êtes trompé... On a parlé d'un ami de votre père, et Marguerite a ajouté que cet ami lui avait dit : *Mon père...* Nous avons supposé qu'il s'agissait de vous.

Le témoin : Voici ce qui s'est passé. Mon père sollicitait un défrichement. Un jour, aux Tuileries, me trouvant avec plusieurs personnes, je ne sais comment on en vint à parler de défrichements. Une personne qui se trouvait là dit que de pareilles demandes réussissaient souvent à l'aide de sacrifices pécuniaires, et que, moyennant 56,000 fr., mon père ferait sans doute réussir la sienne.

D. Quelle est la personne qui a parlé de cette somme de 56,000 francs ? — R. Je ne la connais pas.

D. Vous pourriez donner son signalement. — R. Il y a de cela longtemps, et j'en serais fort embarrassé.

D. Quel âge avait cette personne ? — R. Environ cinquante ans.

D. Ce qu'elle disait de la possibilité de réussir au moyen de 56,000 francs a dû vous frapper et vous la faire remarquer ? — R. Ce n'est pas la somme de 56,000 francs qui m'a frappé, car, à l'époque où M. Villemotte voulait acheter la terre de mon père, on avait parlé d'un sacrifice de 60,000 francs pour obtenir la permission de défricher.

D. Avez-vous été en relations directes avec Marguerite ? — R. Jamais; c'est mon cousin, le marquis de Chabrilant, dont il faisait les affaires, qui l'a adressé à mon père. Le marquis de Chabrilant en était fort content et s'en louait beaucoup.

D. Avez-vous remarqué la qualité de la personne qui a parlé des 56,000 francs ? Son langage était-il distingué ? paraissait-il avoir de l'éducation ? — R. Oui; il était connu d'ailleurs de personnes que je connaissais.

M. le président : Vous pourriez, par ces personnes, savoir qui il est. — R. Je n'irai certainement pas le leur demander, aujourd'hui que l'affaire est devenue correctionnelle.

M. le président : Cette question a de l'importance; des charges très graves s'élèvent contre Quény : on suppose que ce personnage mystérieux n'est autre que lui.

M. de Chabrilant : Je vous donne ma parole d'honneur que ce n'est pas M. Quény.

M. le président : Le Tribunal accepte votre parole; mais pour qu'elle ait tout son prix il faut que vous nommiez l'autre personne; vous devez la connaître, d'après l'affirmation que vous faites que ce n'est pas Quény. — R. Je répète que je ne la connais pas.

D. Son signalement a dû rester dans votre mémoire ? — R. Son signalement m'est resté en ce sens que je le reconnais si on me le représentait. Jusque-là je ne puis rien préciser.

M. le président : Vous n'étiez pas appelé comme témoin, monsieur; vous avez demandé à être entendu, le Tribunal a dû croire que vous aviez des faits à lui révéler.

Le témoin : J'ai cru qu'on voulait accuser mon père; mon devoir était de le défendre.

M. le président : On n'avait en rien accusé votre père.

Le témoin : M. l'avocat du Roi a fait entendre que mon père n'avait pas dit toute la vérité.

M. le président : Faites attention que votre père n'était que témoin; sans doute un témoin, en jurant de dire toute la vérité, s'engage à ne rien conserver par devers lui de ce qui peut être à sa connaissance; mais le Tribunal a bien voulu admettre qu'il avait pu avoir d'honorables et naturelles susceptibilités. Ne changez pas son rôle, monsieur.

Le témoin : Pardonnez aussi, monsieur le président, aux susceptibilités d'un fils.

D. Etiez-vous à Paris quand le versement des 18,000 francs a été opéré ? — R. Non, monsieur.

D. Savez-vous comment le dossier s'est trouvé entre les mains de Marguerite ? — R. Non.

D. Votre père vous a-t-il dit comment on s'y était pris pour obtenir de lui la somme de 18,000 fr. ? — R. Du tout.

D. La personne qui a dit qu'au moyen de 56,000 francs on pourrait obtenir la permission de défricher, a-t-elle en même temps fait connaître par quels moyens on arriverait à ce résultat ? — R. Cette personne n'a pas dit affirmativement qu'à l'aide d'un sacrifice de 56,000 francs on obtiendrait la concession; elle s'est contentée de dire qu'il arrivait fréquemment qu'on obtint des défrichements moyennant finance, et qu'il peut être que mon père enlèverait le sien pour 56,000 fr.

D. Il faut que la personne qui a tenu ce propos ait été mise en rapport avec monsieur votre père, puisque Marguerite a été chargée de faire auprès de lui une démarche à l'effet de savoir s'il était toujours dans l'intention de donner 18,000 fr., somme à laquelle les prétentions avaient été réduites ? — R. J'ignore cette circonstance.

D. Connaissez-vous Quény avant la conversation des Tuileries ? — R. Je ne le connaissais pas; je l'avais rencontré quelquefois sur les boulevards, mais sans savoir qui il était.

M. le président : Faites bien attention à ce que vous dites; quand nous rencontrons un individu quelquefois dans une promenade, c'est pour nous quelqu'un, et voilà tout. Nous ignorons son nom, sa position. Comment donc se fait-il que vous sachiez aujourd'hui que c'est Quény que vous avez ainsi rencontré ? — R. Je ne le sais que depuis un instant, parce que je l'ai vu ici et que vous me l'avez nommé.

D. Vous connaissiez le fils du général Saint-Geniez ? — R. Oui.

D. Connaissez-il Quény ? — R. Il m'a dit qu'il le connaissait, mais il ne me l'a dit que depuis que Quény est impliqué dans l'affaire.

D. St-Geniez a-t-il eu des relations avec Quény ? — R. Je l'ignore.

M. Ferdinand Barrot, défenseur de Quény : M. Saint-Geniez est un employé des eaux et forêts; il ne serait pas étonnant que Quény le connût.

Quény : C'est un de mes intimes amis.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi : Avez-vous eu connaissance de la somme payée à Marguerite par M. votre père ? — R. J'ai su que mon père avait donné une somme, mais j'en ignorais le chiffre.

M. l'avocat du Roi : En connaissez-vous l'emploi ? — R. Non.

M. le président : C'est que Marguerite a dit que cette somme avait été mal employée.

Marguerite : Je n'ai pas dit cela, je n'ai pas pu le dire : je n'en sais rien.

D. Monsieur de Chabrilant, la personne aux 56,000 fr. était-elle décorée ? — R. Je n'y ai pas fait attention.

D. Depuis le procès, l'avez-vous vue ? — R. Je l'ai rencontrée souvent au bois de Boulogne.

D. Ainsi, si le Tribunal voulait se promener au bois de Boulogne, il aurait des chances de la rencontrer ? — R. Très probablement.

M. l'avocat du Roi : Depuis le procès, avez-vous parlé à cette personne du propos qu'elle avait tenu relativement aux 56,000 fr. ? — R. Non, Monsieur; je n'ai pas voulu qu'elle pût penser un seul instant que je pouvais par le moindre fil la rattacher à cette affaire.

M. l'avocat du Roi : C'est été cependant très rationnel, car elle a été la cause d'interpellations fort vives adressées à ce sujet à M. votre père.

M. le comte de Chabrilant père est introduit. Il rend compte de la façon dont il a été mis en relations avec Marguerite. Ces explications se trouvent dans notre compte-rendu du 27 février.

M. le président : Deux choses, monsieur, dans l'opération qui vous concerne, ont frappé le Tribunal. Une personne a parlé de 56,000 fr. pour obtenir le défrichement, et une autre personne a engagé Marguerite à se rendre auprès de vous pour cet objet. Quelle est la personne intermédiaire qui se trouve placée entre vous et Marguerite pour les 18,000 fr. que vous avez abandonnés ? — R. Sur mon honneur, je ne la connais pas.

D. Marguerite a dit que vous pourriez la nommer si vous vouliez.

M. de Chabrilant : Si Marguerite a dit cela, il en a menti.

Marguerite : De quelle personne s'agit-il ?

M. le président : De celle qui vous a remis le dossier.

Marguerite : Celle-là, M. de Chabrilant la connaît, mais il ne sait pas que c'est elle qui a fait auprès de moi la démarche relative aux 18,000 francs.

M. le président : M. de Chabrilant déclare positivement qu'il ne la connaît pas; que, seul, vous la connaissez.

Marguerite : Je connais les deux; les débats doivent vous avoir assez éclairé pour que vos soupçons ne se fixent pas sur Quény.

D. La personne qui vous a envoyé chez M. de Chabrilant, pour savoir s'il consentait toujours à donner les 18,000 francs, est-elle la même que celle qui vous a remis le dossier ? — R. Non, Monsieur.

D. Il y en a donc deux ? — R. Il y en a deux.

D. L'une de ces deux personnes est-elle Chabrilant fils ? — R. Je vous déclare, monsieur le président, que je ne répondrai pas un mot de plus. A force de négations, vous arriveriez à une affirmation.

M. l'avocat du Roi représente à M. de Chabrilant des pièces saisies chez lui, et qui sont des copies de pièces de la préfecture de la Somme, contenant des renseignements fournis par le préfet sur l'état et les antécédents des propriétés dont on demandait le défrichement.

M. l'avocat du Roi : Connaissez-vous l'écriture de ces copies ? — R. Oui.

D. Par qui ont-elles été écrites ? — Par la personne que je ne veux pas nommer.

M. l'avocat du Roi : Eh bien, c'est l'écriture du fils de M. de Chabrilant, et il faut qu'il nous dise où il a pu puiser ces renseignements.

M. de Chabrilant fils : une copie de ces documents avait été fournie à mon père; cette copie était mal écrite, presque illisible, et je l'ai recopiée.

M. le président : M. le comte de Chabrilant, d'où vous venait la première copie ? — R. Je ne me le rappelle pas.

M. le président : Si des considérations de haute portée, qui touchent au sang et à la nature, et que le Tribunal comprend jusqu'à un certain point, peuvent vous engager au silence, il n'en est pas de même en ce qui concerne des personnes étrangères. Remarquez que vos réticences, comme celles de Marguerite, compromettent Quény, et que l'on peut supposer que ces renseignements viennent de lui.

M. de Chabrilant affirme ne pas savoir d'où viennent ces renseignements.

M. l'avocat du Roi : Je demanderai à MM. de Chabrilant père et fils,

s'ils voient le moindre inconvénient à ce que Marguerite dise tout ce qu'il sait en ce qui la concerne.

MM. de Chabrilant déclarent qu'ils autorisent Marguerite à dire à leur égard tout ce qu'il peut savoir.

Marguerite : Je ne parlerai pas, cela m'est impossible. Il s'agit ici de deux pères de famille, et je ne veux pas porter dans leur intérieur la dissolution; ma conscience me le défend.

M. le président : Vous entendez étrangement les obligations que vous impose votre conscience. Avec ce système vous perdez Quény.

Marguerite : Interprétez ainsi mon silence, Monsieur le président, vous le pouvez; mais ma conscience me dit autre chose, et comme c'est elle qui parle le plus haut, je dois l'écouter.

M. Guénin, notaire, reproduit sa déposition précédente quant aux 18,000 francs qu'il avait été chargé de payer à Marguerite pour M. de Chabrilant.

M. l'avocat du Roi : M. Guénin, dans votre première déposition, vous avez dit que vous n'aviez pas voulu payer parce que les pièces que l'on vous présentait n'étaient pas régulières, qu'il y manquait la signature du ministre, et que, sur cette observation de votre part, on vous avait apporté cette signature une demi-heure après. Or, il est établi que ce n'est pas la signature du ministre qui vous a été apportée, mais la lettre d'avis signée d'un sous-directeur, et que cette lettre d'avis ne vous a pas été fournie une demi-heure après, mais le lendemain, c'est-à-dire vingt-quatre heures après.

M. Guénin : Cette affaire est déjà ancienne; j'ai pu me tromper sur cette circonstance.

M. l'avocat du Roi : Vous devez comprendre combien il est fâcheux sur vos précédentes audiences vous ayez avancé des assertions erronées sur une circonstance si importante au procès.

M. Guénin : Il existe au dossier une lettre de moi à M. de Chabrilant écrite immédiatement après le paiement; elle contient les faits dans toute leur exactitude.

M. l'avocat du Roi donne lecture de cette lettre. Il en résulte en effet que c'est le 28 novembre que Marguerite s'est présentée chez M. Guénin pour toucher les 18,000 francs; que le notaire a exigé la représentation de la lettre d'avis, et que Marguerite l'a apportée le lendemain; qu'alors le paiement a eu lieu.

M. Périer, sous-directeur à l'administration des Eaux et Forêts. D. Que pouvez-vous dire, Monsieur, sur les 21 dossiers qui ont été remis à Quény le 27 novembre 1859 ? — R. Quand on m'a représenté les dossiers dans l'instruction, j'ai vu qu'ils avaient été visés par moi aux dates des 27, 28 et 29 novembre.

D. Quelle date porte le visa du dossier Chabrilant ? — R. La date du 29.

D. Etes-vous bien sûr d'y avoir apposé votre visa à l'instant même où il vous a été remis ? — R. Si ce dossier m'a été remis à une heure avancée, à quatre heures par exemple, il est fort possible que j'aie ajourné mon visa au lendemain; mais je n'ai pas pu l'ajourner plus loin.

D. Si ce dossier vous avait été remis le 27 ? — R. Je l'aurais bien certainement visé le 28 au plus tard.

Quény : Il arrive quelquefois, rarement il est vrai, mais il arrive que M. le sous-directeur, se trouvant fort occupé, remet le visa à deux ou trois jours. Cela est arrivé deux ou trois cents fois depuis dix-sept ans que je suis employé à l'administration.

M. Perrier déclare qu'il ne met jamais deux jours à signer les dossiers, surtout lorsque, comme dans le fait invoqué, le nombre n'en est que de 21. Il convient cependant qu'un retard de deux ou trois jours peut se présenter.

On entend encore quelques témoins dont les dépositions ne présentent aucun intérêt. Elles portent sur toutes les filières que suivent, dans les bureaux, les demandes en défrichement jusqu'à leur résultat définitif.

L'audience est levée et remise à demain onze heures pour les plaidoiries, le réquisitoire du ministère public et le prononcé du jugement.

QUESTIONS DIVERSES.

Intérêts hypothécaires. — Subrogation. — La compagnie d'assurance du service des intérêts hypothécaires qui a remboursé des intérêts en vertu d'une police passée avec le débiteur est subrogée légalement dans les droits du créancier, surtout lorsque, dans les quittances reçues de ce créancier, il est énoncé que la compagnie n'a payé que comme caution du débiteur; en conséquence, elle a droit de se faire remettre la grosse du titre par le créancier remboursé.

Ainsi jugé par la 3^e chambre, présidence de M. Collette de Beaudicourt, audience du 12 avril, affaire Montau, liquidateur de la compagnie d'assurance, contre Pagot de Juvisy; plaidans, M^{rs} Rivière et Desboudets.

Contrainte par corps. — Durée de l'emprisonnement. — Réunion de plusieurs dettes. — Lorsque la contrainte par corps est prononcée par un seul jugement pour une dette résultant de plusieurs titres ayant une même cause, et souscrits à une même date, c'est d'après le chiffre de la condamnation et non d'après le montant du titre le plus fort que la durée de la contrainte par corps doit être prononcée. (Cour royale de Paris, 2^e chambre, 7 mars 1842. Martin contre Martineau. Plaid. M^{rs} Maunoury et Martin.)

Cette décision est conforme à la doctrine de MM. Duvergier et Coin Delisle (Commentaire sur la contrainte par corps).

Jugement de commerce. — Appel. — Les jugements par défaut émanés des tribunaux de commerce peuvent être attaqués par la voie de l'appel le jour même où ils sont rendus. (Cour royale de Paris, 2^e chambre, 8 mars 1842. (Cerfber contre Dufaud. Plaid. M^{rs} Flandin et Delacourtie.)

Hypothèque légale. — Purge. — Déchéance. — Le défaut d'inscription de l'hypothèque légale de la femme, dans le délai de deux mois, fixé par l'article 2195 du Code civil, a pour effet d'éteindre cette hypothèque même à l'égard des autres créanciers.

Dès lors la femme ne peut plus se présenter à l'ordre et y réclamer une collocation au rang de son hypothèque légale. — Cour royale de Lyon, 51 décembre 1841, aff. Rochat.

Deux arrêts rendus par la Cour royale de Lyon, les 18 avril 1826 et 24 mars 1850, avaient décidé que la femme mariée qui n'a pas fait inscrire son hypothèque légale dans les deux mois de l'exposition du contrat n'est déchue de ses droits qu'à l'égard de l'acquéreur, et que, vis-à-vis des créanciers, elle peut toujours, tant que le prix n'est pas définitivement distribué, se présenter à l'ordre et y réclamer collocation au rang de son hypothèque légale.

On sait que cette doctrine est contraire à une jurisprudence constante de la Cour de cassation, attestée encore récemment par un arrêt du 5 mai 1840. (V. J. du Palais, 1840, t. I, p. 664), et plus récemment encore par un arrêt du 6 janvier 1841. (V. J. du Palais, 1841, t. I, p. 310.) Mais elle est admise encore par presque tous les auteurs et par un grand nombre de Cours royales, qui résistent à la jurisprudence de la Cour de cassation. (V. Dalloz, Rép. alph., V. Hyp., p. 588, et Troplong, Hyp., t. IV, p. 297; — Paris, 24 août 1840, et Montpellier, 2 juillet 1840, J. du Palais, 1840, t. II, p. 687 et 435.)

Par l'arrêt que nous venons de relater ci-dessus, la Cour royale de Lyon a changé sa jurisprudence et s'est conformée à celle de la Cour suprême.

Nous avons rendu compte de l'incident soulevé à la séance de la Chambre des députés du 16 avril, et des explications données par M. le président du Conseil à l'occasion des détails publiés dans la Gazette des Tribunaux du 6 avril sur la justice criminelle à Constantine. Tout en déclarant qu'il n'avait eu connaissance des faits signalés que par notre publication, M. le ministre de la guerre a ajouté qu'il devait d'autant moins en soupçonner l'existence qu'à la date du 28 février 1841 il avait fait sanctionner par le Roi une ordonnance aux termes de laquelle aucune exécution capitale ne pouvait avoir lieu sans l'autorisation formelle et écrite du gouverneur-général.

Pour quiconque a lu avec quelque attention le discours du mi-

nistre, surtout dans la partie relative au caïd Ali, il a pu être démontré que l'administration en savait à cet égard un peu plus qu'on n'a cru devoir en dire à la tribune. Le *Moniteur algérien* du 20 avril, qui nous parvient aujourd'hui, publie un document qui est de nature à justifier cette interprétation du discours ministériel.

Nous y lisons, en effet, le texte d'une ordonnance royale rendue à la date du 1^{er} avril 1842, six jours avant notre publication, et qui, par les limites plus rigoureuses qu'elle apporte à l'exercice de la justice criminelle en Algérie, indique assez que des faits nouveaux avaient dû nécessiter cette nouvelle modification à l'ordonnance du 28 février 1841.

Cette première ordonnance, la seule dont M. le président du Conseil ait parlé à la tribune, décidait (art. 51) qu'aucune exécution capitale ne pourrait avoir lieu « sans l'autorisation formelle » et écrite du gouverneur général. L'art. 52 ajoutait que le gouverneur ne pourrait ordonner un sursis qu'à la condition d'en rendre compte sur-le-champ au ministre de la guerre.

L'ordonnance du 1^{er} avril, dont le texte nous est révélé aujourd'hui, et qui n'avait été insérée ni au *Moniteur* ni au *Bulletin des Lois*, s'exprime ainsi :

« Louis - Philippe, etc... Sur le rapport de notre ministre de la guerre...

» Aucune exécution à mort, par quelque juridiction qu'elle ait été ordonnée, ne pourra avoir lieu dans toute l'étendue des possessions françaises en Algérie, qu'autant qu'il nous en aura été rendu compte et que nous aurons décidé de laisser un libre cours à la justice.

» Toutefois, dans les cas d'urgence extrême, le gouverneur-général pourra ordonner l'exécution, à la charge de faire immédiatement connaître les motifs de sa décision à notre ministre de la guerre qui nous en rendra compte.

» Le pouvoir attribué au gouverneur général ne pourra dans aucun cas être délégué. »

Nous ne pouvons qu'applaudir assurément aux dispositions de cette nouvelle ordonnance; mais, nous le répétons, nous nous expliquons difficilement comment M. le ministre de la guerre aurait pu ne connaître que le 6 avril, et seulement par la correspondance de la *Gazette des Tribunaux*, des faits dont une ordonnance rendue sur son rapport, le 1^{er} avril, avait précisément pour but de prévenir le retour.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 24 avril, ont été nommés :

Juge au Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Martin, substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement de M. de Garidel, admis à faire valoir ses droits à la retraite, s'il y a lieu;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Roumieu, substitut du procureur-général près la Cour royale d'Aix, en remplacement de M. Martin, appelé à d'autres fonctions; — Substitut du procureur-général près la Cour royale d'Aix, M. Darnis, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Draguignan, en remplacement de M. Roumieu, appelé à d'autres fonctions; — Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Fleury, substitut près le siège de Digne, en remplacement de M. Darnis, appelé à d'autres fonctions; — Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Digne (Basses-Alpes), M. Mouret-Saint-Donnat, substitut près le siège de Draguignan, en remplacement de M. Fleury, appelé aux mêmes fonctions près ce dernier tribunal; — Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Bernard, substitut près le siège de Forcalquier, en remplacement de M. Mouret-Saint-Donnat, appelé aux mêmes fonctions près le Tribunal de Digne; — Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Forcalquier (Basses-Alpes), M. Moisson (Achille), avocat, en remplacement de M. Bernard, nommé substitut près le siège de Draguignan;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Soissons (Aisne), M. Lebrasseur, juge suppléant au siège de Château-Thierry, en remplacement de M. Brisez, appelé à d'autres fonctions; — Juge suppléant au Tribunal de première instance de Château-Thierry (Aisne), M. Clovis Gaillard, avocat, en remplacement de M. Lebrasseur, appelé aux mêmes fonctions près le siège de Soissons; — Juge suppléant au Tribunal de Beauvais (Oise), M. Ricard (Eugène-Marie), avocat, en remplacement de M. Lecointe, appelé à d'autres fonctions; — Juge suppléant au Tribunal de première instance de Clermont (Oise), M. Guibourg, juge suppléant au siège de Vendôme, en remplacement de M. Bertin, appelé à d'autres fonctions; — Juge suppléant au Tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), M. Ruelle (François-Régis-Edouard), avocat, en remplacement de M. Durand, démissionnaire; — Juge suppléant au Tribunal de première instance de Clermont (Oise), M. Guibourg, juge suppléant au siège de Vendôme, en remplacement de M. Bertin, appelé à d'autres fonctions; — Juge suppléant au Tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), M. Ruelle (François-Régis-Edouard), avocat, en remplacement de M. Durand, démissionnaire; — Juge suppléant au Tribunal de première instance de Clermont (Oise), M. Guibourg, juge suppléant au siège de Vendôme, en remplacement de M. Bertin, appelé à d'autres fonctions; — Juge suppléant au Tribunal de première instance de Largentière (Ardèche), M. Ruelle (François-Régis-Edouard), avocat, en remplacement de M. Durand, démissionnaire.

« Saint-Leu, 28 juillet 1822.

« A son Altesse sérénissime, J'aborderai franchement le sujet de ma lettre à monseigneur. Il lui parlerai le langage de l'honneur et celui de la vérité. Il est nécessaire qu'il connaisse toute ma position. Si le parti que je me détermine à prendre est violent, il saura que la mesure des avanies que j'ai souffertes est à son comble. Je dois donc lui ouvrir mon ame tout entière. C'est à Mme Dawes que je dois l'honneur d'avoir été connu de monseigneur; c'est l'intérêt qu'il porte à cette dame, qui, joint à mon attachement vif et tendre pour elle, m'a déterminé à l'épouser. Je voyais par là l'assurance d'un établissement avantageux; j'en fais à monseigneur l'aveu tout naturel. Aussi, sans avoir d'autres données sur ce qu'était Mme Dawes, à qui elle appartenait, j'allai à Londres faire célébrer légalement et authentiquement notre mariage. Je revins à Paris. Le poste distingué que j'occupais, l'estime générale dont j'étais environné, donnèrent à ma femme une position honorable dans le monde. De légers nuages occasionnés par deux têtes vives ont troublé quelquefois notre union; la raison les conjura, et ils furent toujours assez promptement dissipés. Sa jalousie même dans les querelles qu'elle suscitait avait au moins ce point de consolation qu'elle ne devait provenir que d'un excès d'attachement pour moi. Enfin jusque là, monseigneur, j'étais heureux; mais bientôt la scène va changer, et c'est ici que je le prie de me prêter attention. En acceptant avec reconnaissance la place de gentilhomme ordinaire près de sa personne, un logement dans son palais et tous les avantages qui en étaient la suite, je ne vis dans l'intention de Mme de Feuchères, qui les avait obtenus, que le désir, je le sais, d'améliorer notre existence et de se rapprocher en même temps de son bienfaiteur. A peine avions-nous mis le pied sur le seuil du palais, que les envieux nous prirent pour but de leurs traits. Plus le prince eut de bonté pour nous, plus ils cherchèrent à flétrir ma réputation en portant atteinte à mon honneur. Sans amis puissants, sans parents placés avec avantage dans ce monde où l'on me déshonorait et où ils auraient pu repousser d'odieuses calomnies, je vivais dans la plus profonde sécurité, occupé de ma femme et cherchant à la rendre heureuse, quand mon colonel me fit part des bruits dont la société retentissait. Quel coup affreux! Monseigneur sait que je lui ouvre alors mon ame, et je n'oublierai jamais l'émotion touchante qu'il me témoigna ni la mesure généreuse que sa juste indignation lui suggéra. Hélas! elle n'eut aucun effet; je n'en ai recueilli que le droit d'accuser l'indifférence outrageante du général que monseigneur en avait chargé.

« Depuis ce temps, j'ai au fond de mon cœur une plaie toujours renaissante. J'ai pu m'étourdir sur ma position, j'ai pu chercher à l'oublier pour ne voir que la vérité; mais ma femme n'en passe pas moins pour être la maîtresse de monseigneur, et moi pour le savoir et le permettre. Tant que j'ai pu espérer trouver dans l'intimité de mon ménage, dans une franche et mutuelle confiance de nos peines, un adoucissement capable de faire supporter tant d'infamie, j'ai dû repousser tout parti violent; avec de la patience et par la preuve manifeste d'un parfait accord dans mon intérieur, je pouvais peut-être parvenir à désarmer la calomnie, et à cicatriser enfin cette plaie du cœur qui trouble et détruit toute mon existence. Mais, monseigneur, mon attente est vaine et infructueuse: je ne trouve dans ma femme que hauteur et que dédain; ma position morale ne l'a jamais touchée. Cependant, quand on aime son mari, on chérit sa réputation. Je sais que la conscience intime de ses bonnes mœurs peut lui faire mépriser la calomnie, mais je suis toujours montré au doigt, et les bruits qui me déshonorent trouvent malheureusement à s'alimenter par sa conduite de société souvent fort inconvenante. Elle croit que je dois être heureux parce que je suis comblé des bontés de monseigneur; elle se trompe; j'honore la main qui me les prodigue, mais je n'en dévore pas moins en secret la honte que la calomnie ne cesse de

verte. Qui se présente à ses yeux? l'officier en grande tenue. « J'en étais sûr! » s'écrie le garde national. « Moi aussi, dit l'officier gravement; j'étais bien sûr, mon cher camarade, que vous n'étiez pas fidèle aux règles du service que je vous rappelais il y a une heure; et je venais précisément m'en assurer. Vous avez quitté la faction, vous serez porté au rapport, et je vous cite au prochain conseil. — Mais ma femme... — Il n'est pas question de votre femme, laissez-la dormir, ainsi que messieurs vos voisins; votre place est au corps-de-garde, et je vous rappelle de nouveau les règles du service. » M. L..., en soldat discipliné, est rentré au corps-de-garde. Il devra rendre compte au conseil de discipline de son infraction au service. Mais il se propose de prendre sa revanche devant une autre juridiction, et de demander compte à son supérieur du zèle un peu exagéré qu'il met dans la surveillance de ses factionnaires.

PARIS, 26 AVRIL.

— Toutes les chambres de la Cour de cassation se réuniront vendredi prochain pour statuer sur la question de savoir si l'on doit considérer comme clandestines des imprimeries appartenant à des ouvriers imprimeurs travaillant pour leur compte, lorsqu'elles se trouvent placées dans les ateliers et sous la surveillance d'un imprimeur breveté. M. le procureur-général portera la parole dans cette affaire, dont le rapport sera fait par M. le conseiller Mestadier.

— Une cause fort importante pour les plaideurs qu'elle mettrait en présence, vient, après neuf audiences de plaidoiries, de recevoir enfin une solution par la 1^{re} chambre de la Cour royale.

M. Dequeux, prenant la qualité de mandataire général et spécial de l'union des créanciers de l'ancienne maison de banque Bastide et fils, a formé contre M. Hainguerlot père une demande en paiement de 800,000 fr. environ dont ce dernier serait resté débiteur envers Bastide par compte-courant pour raison des négociations faites entre eux avant le mois de septembre 1807. M. Hainguerlot a opposé à cette demande, outre une fin de non recevoir tirée du défaut de qualité de M. Dequeux, et un moyen de prescription, deux transactions des 1^{er} septembre 1807 et 2 juin 1809 passées entre lui Hainguerlot et Bastide, et par l'effet desquelles, au moyen d'un versement fait par Hainguerlot au Trésor d'une somme de 590,000 francs, à la décharge de l'hypothèque dont se trouvaient grevés les biens cédés au sieur Bastide, Hainguerlot s'était libéré complètement envers Bastide.

Ce débat ayant été porté devant le Tribunal de première instance, M. Anspach, substitut du procureur du Roi, donna des conclusions favorables à M. Hainguerlot. Mais le Tribunal, écartant les exceptions proposées, ordonna qu'il serait procédé devant un juge par lui commis à l'établissement et aux débats du compte signifié par M. Dequeux.

Appel par M. Hainguerlot; intervention de M. Desprez en qualité de créancier de Bastide, au soutien du jugement attaqué. Après les plaidoiries de M^{rs} Billaut, Desboudets et Paillet, pour MM. Hainguerlot, Dequeux et Desprez, M. Delapalme, conclut à la confirmation du jugement. A l'audience du 13 février 1841, la Cour royale (1^{re} chambre), déclara qu'il y avait partage d'opinions.

Cinq nouveaux conseillers ayant été adjoints pour vider ce partage, de nouvelles plaidoiries des mêmes avocats ont occupé les audiences des 5, 12 et 19 avril. Aujourd'hui M. Nougier, avocat-général, après un examen approfondi de tous les éléments de ce vaste procès, a conclu à l'infirmité sur tous les points du jugement attaqué.

La Cour est entrée immédiatement à la chambre du conseil, et après plus d'une heure de délibération, elle a rendu un arrêt par lequel, sans qu'il soit besoin de statuer sur les exceptions de prescription, de défaut de qualité, etc., elle déclare valables les transactions invoquées, infirme la décision des premiers juges, et rejette la demande et l'intervention de MM. Dequeux et Desprez.

Dans le cours de ces débats deux des plaideurs, MM. Hinguerlot et Desprez, sont décédés, et leurs intérêts étaient soutenus par leurs héritiers et représentants.

— Le sieur Chassaingon, imprimeur à Paris, rue Git-le-Cœur est traduit devant la Cour d'assises, sous la prévention d'avoir édité et mis en vente l'ouvrage depuis si longtemps répandu dans le public, sous le nom des *Aventures divertissantes de M. de prince de Bourbon* lui répond :

« 8 mars 1824.

« Mon cher Feuchères, car je ne vous parlerai jamais en tous lieux, en tout temps, en toutes circonstances que comme à l'ami le plus sincère, le plus franc, le plus loyal que j'ai dans le monde. Au nom de Dieu, de votre mère, de tout ce que vous avez de plus cher, venez me voir un moment. Cela ne vous engage à rien, et vous aurez la satisfaction d'avoir au moins par cette démarche soulagé le cœur d'un ami oppressé par les malheurs de tous genres qui l'accablent. Ne craignez pas de rencontrer votre femme malgré vous; la pauvre malheureuse est dans son lit souffrante, et n'est pas instruite de la lettre que je vous écris en ce moment. Venez, venez, mon cher Feuchères, venez causer avec votre ami.

« Il refusa d'y aller. Mme de Feuchères écrivit un grand nombre de lettres; je ne veux pas vous les lire toutes; mais je vous demande la permission d'en lire une, d'en faire passer les termes sous vos yeux. Toutes les tentatives avaient échoué. Mme de Feuchères écrivit :

« 9 mars 1824.

« Votre tête et cœur sont tellement perdus qu'il ne me reste plus d'espoir. Mes démarches de tendresse vous ont paru comme autant de ruses; il ne me reste alors plus rien à faire que de respecter vos volontés. Monseigneur vous envoie cette terrible démission qui me porte le dernier coup! Ne craignez plus ma présence; d'ailleurs je vous promets de quitter le palais si cela vous déplaît que j'y sois pendant cet horrible partage. A l'égard des domestiques, faites-les venir chez vous, ou bien faites-les rassembler ici par M. de Laurencet pour leur donner vos derniers ordres. Je ne sais pas quel bonheur vous allez trouver dans le monde, mais je crois que ce monde trouvera que vous auriez pu payer plus généreusement huit années de tendresse.

« Mais point de reproches, il faut fermer ce cœur navré, puisque je l'ai promis. J'ai fini à présent. Venez prendre tout ce qui vous est nécessaire. Hélas! si ma vie pouvait vous être utile, je suis prête à vous la sacrifier. Je conserverai toujours de la reconnaissance pour la démarche que Mme votre mère a faite hier. Elle a été réellement touchée de mon désespoir... Mais votre pauvre cœur paraît fermé à tous sentiments pour moi. Hélas! je ne puis que le plaindre et le pleurer! Voyez dans cette dernière soumission à toutes vos volontés la preuve non équivoque de mon véritable attachement. J'assure me communiquer vos derniers ordres.

« Ici se présente une lettre qui n'a ni date ni signature, mais qui montre tous les efforts qu'on avait tentés. Cette lettre est d'une dame qui avait l'amitié du prince, et qui s'est entremise dans l'affaire; elle nous a été communiquée par les adversaires. La lettre est ainsi conçue :

« Depuis la lettre que j'ai reçue de monseigneur, j'attends toujours d'avoir l'honneur de le voir pour m'entendre avec lui sur ce qu'il désire de moi. Ne recevant pas de réponse à ma lettre, je dois supposer que monseigneur préfère ne pas me voir pour me parler sur l'objet qui l'a porté à m'écrire, et sur lequel je vais donc m'expliquer avec lui par écrit.

« Monseigneur me demande dans sa lettre comme une marque d'amitié et de déférence d'aller voir Mme de Feuchères dans sa retraite. J'aurais tout de suite accouru sans réflexion lui porter les consolations que j'aurais pu lui donner si j'avais pu supposer qu'une visite de moi put en effet adoucir sa position; mais j'ai pensé d'abord que monseigneur désirait que cette visite fût suivie de quelque avantage pour elle, et c'est sur quoi je voulais causer avec monseigneur, et ensuite je voulais savoir de lui quelle est la retraite où je dois aller chercher Mme de Feuchères; enfin, et ce que je devais dire à mon fils et à ma belle-fille de cette démarche.

sa boutique donnant sur la rue, s'était retiré dans sa chambre. Au bout de dix minutes il entendit un bruit qui attira son attention. Il regarda aussitôt, et il aperçut un individu qui s'enfuit avec une malle en cuir qu'il a enlevée à son étalage intérieur. Il le poursuit et l'atteint au coin de la rue des Vieux Augustins. Une lutte s'engage. Chacun tire la malle de son côté. Mais bientôt Legay lâche prise, et tombe frappé de six coups de couteau. L'assassin laisse échapper la malle, jette son arme, et s'enfuit à toutes jambes. Mais il est arrêté à quelques pas de là, et l'on ne tarde pas à reconnaître en lui le nommé Guchez, déjà condamné pour vol. Le couteau fut retrouvé taché de sang. Quant au sieur Legay, malgré la gravité de ses blessures, il est parvenu à recouvrer la santé.

Dans l'instruction Guchez a déclaré qu'il était ivre, et qu'il s'est armé de son couteau sans savoir ce qu'il faisait.

M. le président, outre les questions de meurtre et de vol, pose comme résultant des débats celle de meurtre tenté pour faciliter la consommation du vol.

Après le réquisitoire de M. l'avocat-général et la défense présentée par M^{rs} Gaillard de Montaigu, MM. les jurés déclarent Guchez coupable de vol et tentative de meurtre. Ils résolvent négativement la question posée comme résultant des débats. En conséquence Guchez, en faveur duquel des circonstances atténuantes sont reconnues, est condamné aux travaux forcés à perpétuité avec exposition.

— La *Cazette de santé*, rédigée par M. Quesneville, pharmacien, renfermait dans son numéro du 10 mars 1842, un article contre les publications mensuelles publiées dans le format in-32. Cet article ayant paru diffamatoire à M. de Grozelier, propriétaire de la publication connue sous le nom de *Feuilleton mensuel*, une plainte en diffamation a été dirigée par lui contre la *Cazette de Santé*. La 6^e chambre du Tribunal, après avoir entendu M^{rs} Amable Boullanger, avocat du plaignant, et M^{rs} Bazenrye, avocat de M. Quesneville, a reconnu l'existence du délit de diffamation; mais à raison des circonstances atténuantes, résultant de ce que la *Gazette de Santé* avait inséré une rétractation dans les termes les plus honorables pour M. de Grozelier et sa publication, il n'a condamné M. Quesneville qu'à 25 francs d'amende et aux dépens, en ordonnant l'insertion à ses frais dans trois journaux au choix de M. de Grozelier.

— Le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre), après avoir entendu aujourd'hui les plaidoiries dans l'affaire du sieur Sargent, se disant comte et chambellan du prince de Lucques, a continué la cause à demain pour prononcer jugement.

— Ce n'est pas le mardi 10 mai, mais le mardi 3 mai, que sera prononcé le jugement dans l'affaire des mines de Montet-aux-Monnes.

— Les troupes du camp de Montreuil-sous-Bois venaient de répondre à l'appel, et déjà le rapport était rendu à l'adjudant-major de service, lorsqu'arriva un retardataire, le fusilier Coutier, qui pour ce retard fut puni de vingt-quatre heures de salle de police. « Puisque je suis puni, dit-il, je vais m'amuser le reste de la journée, » et à l'instant il s'esquiva au galop. Dans sa fuite il rencontra le sergent Margalot, qui lui barra le passage et le força de retourner au camp.

Mais au moment où il vit la prison s'ouvrir, Coutier s'échappa encore. Arrêté de nouveau, il opposa une résistance si vive que l'appel de la garde fut nécessaire. Six hommes le saisirent et le portèrent à la salle de police, où il fut couché sur le lit de camp. A peine l'a-t-on lâché qu'il se lève brusquement et lance au sergent Margalot un violent coup de pied, et de la main il le frappe avec tant de force au visage que le sang jaillit. Malgré sa fureur et ses efforts pour sortir on parvint à fermer la porte.

Quelques minutes après avoir été laissé seul, cet homme dévint tout ce qui se trouvait dans l'intérieur de la prison. Son exaspération, manifestée par des cris horribles et des débris qu'il jetait au dehors à travers les grilles, nécessita une nouvelle intervention de la garde, qui, cette fois, munie de courroies, se vit contrainte de l'attacher et de le lier comme une valise; puis on plaça deux gardes à côté de lui, et on le laissa crier tout à son aise jusqu'à ce qu'une extinction vint le réduire au silence.

Traduit devant le 1^{er} Conseil de guerre pour avoir porté des coups au sergent Margalot, son supérieur, et pour rébellion envers la garde, Coutier était placé sous le poids d'une accusation capitale; mais les débats, tout en confirmant les faits que nous venons de mentionner, mon colonel, à qui j'avais confié le secret de ma position, m'instruisit des bruits qui, dans le monde, faisaient passer ma femme pour la maîtresse du prince.

« Votre excellence peut imaginer l'impression que me fit cette nouvelle. J'expliquai à son altesse les motifs de mon désespoir, et je la conjurai de faire cesser des propos déshonorants pour moi. « Calmez-vous, dit-il, tout ceci est l'œuvre de l'envie; on y est d'autant plus exposé qu'on approche les princes de plus près. » S. A. fit venir dans cette occasion M. le comte Ch. de Béthisy, maréchal de camp, commandant la brigade où je servais; et devant moi elle chargea cet officier-général de démentir formellement tous ces bruits calomnieux, l'assurant que dans l'affection qu'il avait pour Mme de Feuchères rien ne pouvait porter atteinte à l'honneur de son mari. Le calme se rétablit dans mon esprit.

« Au mois de février 1820, le prince me fit nommer son aide-de-camp. Je vis dans cette nouvelle bonté de sa part la conviction que ma femme devait aux mêmes titres, que Mme la comtesse de Rully la protection du prince, qui m'attachait aussi particulièrement à sa personne. Plusieurs années s'étaient déjà écoulées, quand par suite d'une querelle survenue dans mon intérieur j'appris de la bouche même de Mme de Feuchères qu'elle n'était point la fille de Mgr le duc de Bourbon, comme elle s'était plu à me le faire croire, mais qu'elle en avait été la maîtresse. Dès-lors tous les bruits s'expliquèrent. Je laisse à penser à votre excellence quel parti l'honneur me dictait. J'ai tout abandonné, monseigneur, et je n'ai pour toute fortune et pour toute ressource que mon épée et les 1,200 francs attachés à ma position de colonel en réforme. Est-il juste que je sois accablé de toutes parts, et qu'à trente-huit ans je reste sans activité de service? Vous êtes, monseigneur, mon juge naturel. C'est votre excellence qui seule peut faire changer ma position malheureuse; elle doit intéresser son âme droite et loyale.

« Mes services sont connus ainsi que mon dévouement. Je me sens capable d'être utile dans le poste qui me serait confié. Je demande donc à V. E. de faire cesser cet état de réforme qui me flétrit en quelque sorte aux yeux de l'armée. V. E. jugera par l'exposé sincère de ma conduite, si je mérite un sort aussi rigoureux. Mon existence est dans la main de V. E., je n'ai pas d'autre protecteur qu'elle et je connais trop la justice de S. M. pour craindre qu'elle ne daigne pas écouter votre puissante intervention quand vous voudrez bien, monseigneur, soumettre ma demande au roi. S. M. ne peut qu'approuver les motifs qui m'ont fait résister au désir d'aller me jeter à ses pieds.

« Joignez, je vous prie, monseigneur, votre intérêt à mes instances, et recevez l'hommage du respect avec lequel je suis de votre excellence,

« Monseigneur,
Le très humble, très obéissant et très dévoué serviteur,
« Le colonel baron DE FEUCHÈRES.

« Voilà cet incident qui vint troubler le ménage et rompre toutes les relations. Quant à ce qui se passa plus tard, je n'ai pas à vous en entretenir; vous savez, messieurs, les événements de 1830, la mort de M. le prince de Condé, le testament qu'il laissa après lui. Encore une fois, ce sont là des faits dont je n'ai pas à vous parler. A cet égard, mes adversaires, soyez sans inquiétude aucune, quels que soient les sentiments qui se sont éveillés en moi en relisant le récit de ces événements, qu'ils soient ou favorables ou contraires, je n'ai encore une fois, rien à en dire: ce n'est pas mon procès. Non, vous n'aurez pas à défendre la mémoire de Mme de Feuchères, car elle ne sera pas attaquée; non, je ne veux pas insulter à la mémoire de celle qui n'est plus là pour se défendre, et qui, tant qu'elle a vécu, a eu pour elle le privilège et l'inviolabilité des décisions judiciaires. Laissons donc de côté ces tristes et déplorables épisodes, ils sont étrangers, ils sont inutiles à la cause.

Decamps, Broccassat, Baron, Corot, Français, Gué, Dauzats, Hostein, Césstin Nanteuil ont paru dans cette magnifique collection. Un texte complet par M. Wilhelm Tenint, fait de cette publication une excellente revue du Salon. Le Salon de 1842 paraît par livraisons comme les Salons de 1841 et 1840. — Prix du Salon de 1840 : 24 fr., papier blanc ; 52 fr. pa-

pie de Chine. Le Salon de 1841, même prix ainsi que le Salon de 1840. En envoyant un bon sur la poste ou sur une maison de Paris on recevra ces albums franco dans toute la France. Chalamel, éditeur, 4, rue de l'Abaye au 1^{er}, et chez tous les libraires et marchands d'estampes de la France et de l'étranger.

Avis divers.
— A compter du 25 avril 1842, le JARDIN du RESTAURANT CHAMPEAUX, place de la Bourse, 15, est ouvert au public pour toute la durée de la belle saison.

TYPES DES DIVERS CORPS ET COSTUMES MILITAIRES DE LA REPUBLIQUE ET DE L'EMPIRE.



40 Livraisons à CINQUANTE CENTIMES, publiées TOUS LES JEUDIS.

COLLECTION PEINTE A L'AQUARELLE, DESSINÉE PAR **H. BELLANGÉ,** Publiée avec une nouvelle et magnifique édition de

Chaque Livraison d'une ou de deux gravures coloriées, et de deux ou trois feuilles avec 40 ou 42 vignettes.

L'HISTOIRE DE L'EMPEREUR NAPOLEON

(PAR LAURENT (DE L'ARDECHE), ILLUSTRÉE DE 500 DESSINS PAR HORACE VERNET.

Il est paru une ou deux Livraisons par semaine chez **DUBUCHET et C^o,** éditeurs, rue de Seine, 33.

CHALAMEL, éditeur de l'ALBUM DU SALON DE 1842 et des PEINTRES PRIMITIFS.

AUTREFOIS

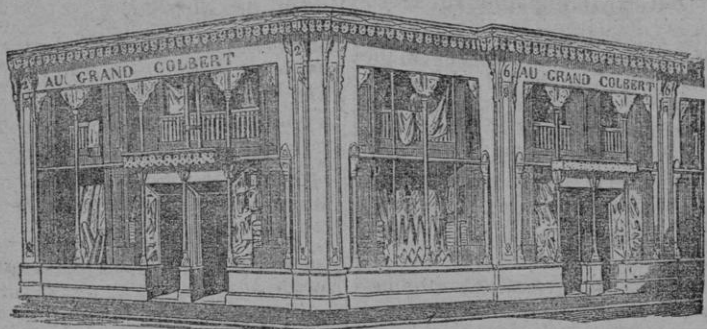
4, rue de l'Abaye, au premier, et chez tous les libraires.

LE BON VIEUX TEMPS

Texte par les **SOMMITÉS LITTÉRAIRES,** dessins par **MM. TONY JOHANNOT, TH. FRAGONARD, GAVARNI, CH. JACQUE, E. WATTIER.** — 30 centimes la livraison (colorié, 50 centimes), contenant 8 pages de texte illustré et un grand dessin avec entourage, imprimé à part. — Cet ouvrage aura 40 livraisons. — Un magnifique volume grand in-octavo. — Prix : 12 fr.

RUE VIVIENNE, N. 2, AU GRAND COLBERT **RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, N. 6.**

EN FACE DU Perron du Palais-Royal.



On trouve dans ces beaux Magasins, qui viennent d'être agrandis considérablement deux fois dans l'espace de six mois, un assortiment magnifique de nouveautés tirées de nos meilleures fabriques; cette Maison, dont la réouverture est toute récente, a l'immense avantage de ne pouvoir offrir à sa clientèle que des étoffes fraîches et fabriquées pour cette saison. Toutes les marchandises sont marquées en chiffres connus à des prix très modérés, et pour la sécurité des acheteurs, on a adopté pour principe, au Grand-Colbert, d'échanger sans difficulté toute étoffe vendue qui ne conviendrait pas. On fait la commission de tous les articles de Paris pour la province et l'étranger.

3 fr. PASTILLES STOMACHIQUES LA BOITE. Seules autorisées contre la Constipation, les Vents, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

MAISON DE QUINQUINA SANS ODEUR
GUERIN JEUNE ET C^o BREVETÉS,
Rue des Fossés Montmartre, 11, à Paris.
ÉTOFFES en pièces, tous prix :
PALETOTS en beau mérinos, 80 fr.
PALETOTS 2^e qualité, de 40 à 60
MATEAUX en mérinos, de 35 à 80
MATEAUX en camelot, 50
MATEAUX en mérinos coton, 40 fr.
TABLETTE de noircie, de 4 à 8
COUSSINS à air, 12
BRETILLES en caoutchouc, tous prix.
GLYSOIRS boyaux, 4

MONTRES PLATES à cylindre SUR PIERRES FINES
En argent, 100 fr.
180 fr. en OR.
rue du Coq, 8, Près du Louvre.
Exposition de 1839. Médaille d'argent.
PENDULES de cabinet simples, 55 fr.
Idem, à sonnerie, marchant un mois, 75 fr.



DEPURATIF DU SANG.

Le SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est reconnu supérieur à tous les autres remèdes pour la guérison des Maladies secrètes, des Dartres, Démangeaisons, Taches et Boutons à la peau, Goutte et Rhumatismes. — Brochure en 12 pages, indiquant le mode de traitement à suivre. DÉPÔTS à Paris, aux pharmacies REGNAULT, vis-à-vis le poste de la Banque, et HERBERT, galerie Véro-Dodat, 2, et rue de Grenelle-Saint-Hippolyte, 29, ainsi que dans toutes les villes de France et de l'étranger.

fait par un sieur AUDIAT, le Tribunal de commerce a déclaré en état de faillite la société formée pour l'exploitation de la Banque générale des Femmes, sous la raison sociale DELA BARRE, DUCLOS-LEVEZY et C^o. Cette opposition a été relevée, avant faire droit, à l'examen de M. le juge-commissaire de la faillite. WALKER. (4369)

PASTILLES DE CALABRE
POTARD, rue St-Honoré, 271. Teux, Glaires, Catarrhes, Asthmes, Maladies de Poitrine.

Adjudications en justice.

Etude de M^e CARETTE, avoué à Melun (Seine-et-Marne).
Adjudication sur licitation entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Melun, issue de l'audience civile, une heure de relevée.
Le mercredi 11 mai 1842.
En deux lots qui pourront être réunis, 1^o d'une

BELLE MAISON DE CAMPAGNE.
ornée de glaces, située à Seine-Port, canton nord et arrondissement de Melun, à laquelle on arrive de la grille donnant sur la rue Neuve par une belle allée de sycomores. Elle consiste en bâtiment d'habitation, grand jardin anglais traversé par un cours d'eau qui se jette dans la Seine, pièce d'eau, jardin potager, plantation d'arbres fruitiers, avec basse-cour, bâtiments de dépendances, logement de jardinier. Le tout contenant 2 hectares 10 ares 21 centiares.

2^o D'UN CORPS DE BATIMENS,
situé audit Seine-Port, séparé du premier lot par la rue de la Ruelle-du-Moulin, et composant une fabrique de féculerie de pommes de terre, bâtiments de dépendance, jardin potager, petites parcelles de terrain contiguës et trois pièces de pré; le tout contenant environ 89 ares 72 centiares.
Mises à prix :
1^{er} lot, 45,000 fr.
2^e lot, 12,000 fr.
Total, 57,000 fr.
S'adresser pour voir les immeubles :
A Seine-Port, à M^e Pitaux, maire de la commune.
Et pour les renseignements :
1^o A M^e Carette, avoué à Melun, poursuivant;
2^o A M^e Poyez, avoué collicitant;
3^o A M^e Thibault, notaire à Melun;
4^o Et à M^e Mouligneuf, avoué à Paris, rue Montmartre, 35.

Nota. Seine-Port, situé au bord de la Seine sur le penchant d'une colline, est à 10 kilomètres de Melun et à la même distance de Corbeil. On correspond facilement avec Paris par le chemin de fer de Corbeil ou par les bateaux à vapeur. (361)

Etudes de M^{es} GENESTAL et RENDU, avoués à Paris.
Adjudication, sur baisse de mise à prix, le 7 mai 1842, entre majeurs et mineurs, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée.

DOMAINE de la Malmaison,
ancienne résidence de l'empereur Napoléon et de l'impératrice Joséphine, situé à Neuilly près Paris.
Cette propriété consiste en un beau château, belle serre, avec bâtiments de service et dépendances, vaste et beau parc richement orné de statues, de vases et autres objets d'art, traversée dans sa partie du milieu par

une belle rivière anglaise formant une grande île, petit lac et pièce d'eau, le tout alimenté par la fontaine de Neptune construite au bout de la belle avenue qui fait partie de la vallée d'Hydre. Beaux jardins fleuris et potagers.
Petit château richement décoré, construit sur le bâtiment de l'ancienne serre.
Mise à prix réduite à 200,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e Genestal, avoué poursuivant, rue Neuve des Bons-Enfants, 1, à Paris, dépositaire d'une copie du cahier des charges et des titres de propriété;
2^o A M^e Rendu, avoué présent à la vente, rue du 29 Juillet, 3;
Et à M^e Casimir Noël, notaire à Paris, rue de la Paix, 13;
Sans l'autorisation desquels on ne pourra voir ladite propriété. (305)

Etude de M^e LECRAS, avoué à Paris, rue Richelieu, 60.
Adjudication le jeudi 12 mai 1842.
En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de l'audience ordinaire de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée, au plus offrant et dernier enchérisseur,
D'une MAISON,
avec jardin et dépendances, située à Batignolles-Monceaux, rue Lemercier, 25, canton de Neuilly, arrondissement de St-Denis (Seine).
Mise à prix : 40,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e Legras, avoué poursuivant, et dépositaire d'une copie du cahier d'enchères, demeurant à Paris, rue Richelieu, 60;
2^o A M^e Balagny, notaire, à Batignolles-Monceaux, y demeurant, rue d'Antin, 1. (331)

Adjudication, le 11 mai 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine,
D'une MAISON,
sise à Paris, passage Tivoli, 27, et rue de Londres, 37.
Mise à prix : 20,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e Em. Guédon, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, 23;
2^o Et à M^e Maës, avoué présent à la vente, rue Grammont, 12. (371)

Etude de M^e Armand RENDU, avoué à Paris, rue du Vingt-Neuf-Juillet, 3.
Adjudication par suite de baisse de mise à prix, aux criées du Tribunal de la Seine, le samedi 11 mai 1842.
En trois lots, dont les 2^e et 3^e pourront être réunis.
D'une grande et magnifique PROPRIÉTÉ,
connue sous le nom de :
Grand et petit Hôtel Saint-Aixman.
Sis à Paris, rue Ste-Avoie, 57 et 59.
Le 2^e lot actuel est composé de la réunion des 2^e et 3^e lots de l'enchère.

Le 4^e de l'enchère devient le 3^e lot.
Mise à prix :
1^{er} lot : 30,000 fr.
2^e lot : 60,000 fr.
3^e lot : 300,000 fr.
S'adresser, pour les renseignements :
1^o A M^e Rendu, avoué poursuivant dépositaire des titres de propriété, du plan et d'une copie du cahier des charges;
2^o A M^e Glandaz, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87;
3^o A M^e Doucher, avoué, rue des Prouvaires, 32;
4^o A M^e Froger-Deschênes, notaire, rue Richelieu, 47;
5^o A M^e Norès, notaire, rue de Cléry, 5. (344)

Etude de M^e GRANDEAN, avoué à Paris, passage des Petits-Pères, 1.
Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.
Le samedi 7 mai 1842.
En trois lots :
1^o D'UNE MAISON,
sise à Paris, rue de Vaugirard, 64, 11^e arrondissement.
2^o D'UNE MAISON
sise à Versailles, boulevard de la Reine, 16, et rue Neuve-Notre-Dame, 51, dite le Pavillon Riché.
3^o D'une autre MAISON,
manoirs et dépendances, sis à Versailles, rue des Missionnaires, 21.
Mises à prix :
1^{er} lot, 60,000 fr.
2^e lot, 15,000 fr.
3^e lot, 25,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e Grandjean, avoué poursuivant la vente, à Paris, passage des Petits-Pères, 1. (342)

Etude de M^e CASSEMICHE, avoué à Corbeil.
Vente sur conversion de saisie réelle en l'état et par le ministère de M^e Dramard, notaire à Villeneuve-Saint-Georges, le lundi 16 mai 1842, à midi,
D'UNE JOLIE Maison de campagne,
cour, basse-cour, jardin, maison de jardinier, grille, serre, pièce d'eau, situé le tout à Valenton, près Villeneuve-Saint-Georges, canton de Boissy-Saint-Léger, appartenant au sieur Beaucour.
Sur la mise à prix de 15,000 fr.
Cette propriété a été vendue, en 1839, 33,000 fr.
Valenton est situé sur le coteau qui domine la rive droite de la Seine, à 12 kilomètres de Paris, 6 kilomètres de Châtillon, lieu de station du chemin de fer de Paris à Corbeil.
S'adresser : à M^e Cassemiche et Delaunay, avoués à Corbeil;
Et à M^e Dramard, notaire. (354)

Etude de M^e GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.
Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée,

En un seul lot, 1^o D'UNE **GRANDE PROPRIÉTÉ**
sise à Passy, quai de Passy, 30, servant d'usine à gaz.
2^o DU DROIT à la Concession et à la Camille
établi dans tout le périmètre éclairé par ladite usine ainsi que de tous autres travaux en dépendant et servant à l'exploitation de ladite usine.
L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 11 mai 1842.
Mise à prix : 300,000 fr.
S'adresser pour les renseignements :
1^o A M^e Genestal, avoué poursuivant la vente, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.
2^o A M^e Massard, avoué à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 41;
3^o A M^e Mouligneuf, avoué à Paris, rue Montmartre, 39;
4^o A M^e Triboulet, notaire à Passy;
5^o A M^e Aubry, notaire à Paris, rue de Grammont, 17;
6^o A M^e Hurtey, à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 25. (319)

Sociétés commerciales.
Suivant acte passé devant M^e Defresne et son collègue notaires à Paris, le seize avril mil huit cent quarante deux, enregistré : M. Auguste-Etienne CAPEVILLE fils, fabricant de produits chimiques, demeurant à la Glacière, commune du Petit-Genilly, près Paris; et M. Victor-Alexandre D'HEUR fils, fabricant de produits de potasse, demeurant à Paris, rue du Fer-à-Moulin, 10; ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation : 1^o d'une fabrique de produits chimiques, sise à la Glacière; 2^o d'un établissement d'écarrissage et de vidanges, situé à St-Denis, près Paris; 3^o d'un autre établissement d'écarrissage situé à Massy, canton de Longjumeau (Seine-et-Oise); 4^o et d'une fabrique de bleu et de prussiate de potasse sise à Paris, rue du Fer-à-Moulin, 10. La raison sociale est CAPEVILLE, Alexandre D'HEUR. La signature appartient également à MM. Capdeville et d'Heur.
Le fonds social est de trois cent vingt-cinq mille francs fournis par lesdits associés. La durée de la société est fixée à dix ans qui ont commencé le cinq avril mil huit cent quarante-deux. (963)

Tribunal de commerce.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 25 avril courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :
Du sieur LAMY, md de mercerie et bonneterie, faub. St-Antoine, 69, nommé M. Pitois juge-commissaire, et M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndie provisoire (N^o 3074 du gr.);
Du sieur MAROUTEAU, md de soie et coton, rue St-Denis, 277, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndie de la faillite (N^o 2019 du gr.);
Pour, en conformité de l'article 293 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.
ASSEMBLÉES DU MERCREDI 27 AVRIL.
NEUF HEURES : Marguerittaz, menuisier, clôt.

COMMERCES DE PARIS, suite des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur LAMY, md de mercerie et bonneterie, faub. St-Antoine, 69, le 3 mai à 2 heures (N^o 3074 du gr.);
Du sieur GUERINEAU, md de plaqué, boulevard de la Madeleine, 1, le 3 mai à 2 heures (N^o 3069 du gr.);
Du sieur JENOC, md de chevaux à Sablesville, le 3 mai à 3 heures 1/2 (N^o 3037 du gr.);
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présus que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur WYSS, grainetier et ébéniste, rue St-Sebastien, 12, le 3 mai à 3 heures 1/2 (N^o 2933 du gr.);
Des sieurs LESAGE frères, entrep. de voitures publiques, rue St-Martin, 283, le 3 mai à 3 heures 1/2 (N^o 2574 du gr.);
Du sieur LAURENT, épicière, rue Ste-Avoie, 35, le 3 mai à 2 heures (N^o 2987 du gr.);
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.
Du sieur LESAGE père, entrep. de voitures publiques, faub. St-Denis, 17, le 3 mai à 3 heures 1/2 (N^o 2651 du gr.);
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.
PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
De la dame COLIN, modiste, rue St-Honoré, 239, entre les mains de M. Peron, rue de Tournon, 5, syndie de la faillite (N^o 2626 du gr.);
Du sieur MAROUTEAU, md de soie et coton, rue St-Denis, 277, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndie de la faillite (N^o 2019 du gr.);
Pour, en conformité de l'article 293 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.
ASSEMBLÉES DU MERCREDI 27 AVRIL.
NEUF HEURES : Marguerittaz, menuisier, clôt.

Décès et inhumations.
Du 24 avril 1842.
Mme Geiger, rue d'Alger, 4. — M. le comte de Rigny, rue St-Honoré, 372. — Mlle Mollignon, rue Daphni, 14. — Mme Grovrière, rue du Helder, 11. — M. Bouglé, rue St-Lazare, cité d'Orléans, 34. — M. Jallot, rue Bleue, 38. — M. Vuioi, rue des Recollets, 7. — M. Ruffin, rue St-Paul, 12. — Mme Humbert, née Huby, Hôtel-Dieu. — M. Baillet, rue de Bourgogne, 28. — M. Mongié, rue Traversé, 6. — M. Adam, rue St-Germain-des-Prés, 3. — M. Dufraayer, rue Saint-Jacques, 42. — M. Desoye, rue Neuve-Guillaume, 5. — M. Dugard, mineur, rue Perou, 24. — M. Danlos, rue Moutlard, 150. — M. Espault, rue Bourbon-Villeneuve, 26. — Mme Martin, rue Vaucanson, 4. — M. Duvergier, rue d'Helipheux, 8. — M. Albert, rue des Vertus, 19. — M. Sauvage, rue Fontaine-au-Roi, 4. — M. Hartmann, rue Jean-Robert, 17. — Mlle Dubigean, rue Jean-Pain-Mollet, 9. — Mme Texter, rue du Faub. St-Antoine, 263. — Mme Samson, rue du Marché-Nouvel, 20. — M. Pottvin, rue de Verneuil, 40. — Mme Garibard, rue de Babylone, 33. — Mlle Beaud, rue de la Harpe, 89. — Mme Bigrel, place Sorbonne, 2. — Mme Acrin, rue de Pontoise, 6 bis.

BOURSE DU 26 AVRIL.
1^{er} c. pl. hl. pl. bas der c.
5 0/0 compl. 119 40 119 50 119 40 119 50
— Fin courant 119 60 119 70 119 50 119 70
3 0/0 compl. 81 35 81 40 81 35 81 40
— Fin courant 81 30 81 45 81 30 81 40
Emp. 3 0/0... — — — — — — — —
— Fin courant 81 55 81 60 81 55 81 60
Naples compl. 107 58 107 50 107 50 107 50
— Fin courant — — — — — — — —
Banque 3370 — Romain 165 7/8
Obl. de la V. 1295 — d. active 25 5/8
Cais. Lafitte 1032 50 — diff. — —
— Dito 5050 — pass. 5 —
4 Canaux 1250 — 3 0/0 — —
Caisse hypot. 767 50 — 5 0/0 103 1/2
St-Germin. 837 50 — Banque 800 —
Vers. dr. — — — — — — — —
— Gauche 210 — Portug 50/0 — —
Rouen 550 — Havel 672 1/2
Orléans 597 50 Autriche (L) 360 —

Enregistré à Paris, le Avril 1842. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

commerce de Paris, suite des assemblées des faillites, MM. les créanciers :
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur LAMY, md de mercerie et bonneterie, faub. St-Antoine, 69, le 3 mai à 2 heures (N^o 3074 du gr.);
Du sieur GUERINEAU, md de plaqué, boulevard de la Madeleine, 1, le 3 mai à 2 heures (N^o 3069 du gr.);
Du sieur JENOC, md de chevaux à Sablesville, le 3 mai à 3 heures 1/2 (N^o 3037 du gr.);
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présus que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur WYSS, grainetier et ébéniste, rue St-Sebastien, 12, le 3 mai à 3 heures 1/2 (N^o 2933 du gr.);
Des sieurs LESAGE frères, entrep. de voitures publiques, rue St-Martin, 283, le 3 mai à 3 heures 1/2 (N^o 2574 du gr.);
Du sieur LAURENT, épicière, rue Ste-Avoie, 35, le 3 mai à 2 heures (N^o 2987 du gr.);
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.
Du sieur LESAGE père, entrep. de voitures publiques, faub. St-Denis, 17, le 3 mai à 3 heures 1/2 (N^o 2651 du gr.);
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.
PRODUCTION DE TITRES.
Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers :
De la dame COLIN, modiste, rue St-Honoré, 239, entre les mains de M. Peron, rue de Tournon, 5, syndie de la faillite (N^o 2626 du gr.);
Du sieur MAROUTEAU, md de soie et coton, rue St-Denis, 277, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndie de la faillite (N^o 2019 du gr.);
Pour, en conformité de l'article 293 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.
ASSEMBLÉES DU MERCREDI 27 AVRIL.
NEUF HEURES : Marguerittaz, menuisier, clôt.

Décès et inhumations.
Du 24 avril 1842.
Mme Geiger, rue d'Alger, 4. — M. le comte de Rigny, rue St-Honoré, 372. — Mlle Mollignon, rue Daphni, 14. — Mme Grovrière, rue du Helder, 11. — M. Bouglé, rue St-Lazare, cité d'Orléans, 34. — M. Jallot, rue Bleue, 38. — M. Vuioi, rue des Recollets, 7. — M. Ruffin, rue St-Paul, 12. — Mme Humbert, née Huby, Hôtel-Dieu. — M. Baillet, rue de Bourgogne, 28. — M. Mongié, rue Traversé, 6. — M. Adam, rue St-Germain-des-Prés, 3. — M. Dufraayer, rue Saint-Jacques, 42. — M. Desoye, rue Neuve-Guillaume, 5. — M. Dugard, mineur, rue Perou, 24. — M. Danlos, rue Moutlard, 150. — M. Espault, rue Bourbon-Villeneuve, 26. — Mme Martin, rue Vaucanson, 4. — M. Duvergier, rue d'Helipheux, 8. — M. Albert, rue des Vertus, 19. — M. Sauvage, rue Fontaine-au-Roi, 4. — M. Hartmann, rue Jean-Robert, 17. — Mlle Dubigean, rue Jean-Pain-Mollet, 9. — Mme Texter, rue du Faub. St-Antoine, 263. — Mme Samson, rue du Marché-Nouvel, 20. — M. Pottvin, rue de Verneuil, 40. — Mme Garibard, rue de Babylone, 33. — Mlle Beaud, rue de la Harpe, 89. — Mme Bigrel, place Sorbonne, 2. — Mme Acrin, rue de Pontoise, 6 bis.

BOURSE DU 26 AVRIL.
1^{er} c. pl. hl. pl. bas der c.
5 0/0 compl. 119 40 119 50 119 40 119 50
— Fin courant 119 60 119 70 119 50 119 70
3 0/0 compl. 81 35 81 40 81 35 81 40
— Fin courant 81 30 81 45 81 30 81 40
Emp. 3 0/0... — — — — — — — —
— Fin courant 81 55 81 60 81 55 81 60
Naples compl. 107 58 107 50 107 50 107 50
— Fin courant — — — — — — — —
Banque 3370 — Romain 165 7/8
Obl. de la V. 1295 — d. active 25 5/8
Cais. Lafitte 1032 50 — diff. — —
— Dito 5050 — pass. 5 —
4 Canaux 1250 — 3 0/0 — —
Caisse hypot. 767 50 — 5 0/0 103 1/2
St-Germin. 837 50 — Banque 800 —
Vers. dr. — — — — — — — —
— Gauche 210 — Portug 50/0 — —
Rouen 550 — Havel 672 1/2
Orléans 597 50 Autriche (L) 360 —

Décès et inhumations.
Du 24 avril 1842.
Mme Geiger, rue d'Alger, 4. — M. le comte de Rigny, rue St-Honoré, 372. — Mlle Mollignon, rue Daphni, 14. — Mme Grovrière, rue du Helder, 11. — M. Bouglé, rue St-Lazare, cité d'Orléans, 34. — M. Jallot, rue Bleue, 38. — M. Vuioi, rue des Recollets, 7. — M. Ruffin, rue St-Paul, 12. — Mme Humbert, née Huby, Hôtel-Dieu. — M. Baillet, rue de Bourgogne, 28. — M. Mongié, rue Traversé, 6. — M. Adam, rue St-Germain-des-Prés, 3. — M. Dufraayer, rue Saint-Jacques, 42. — M. Desoye, rue Neuve-Guillaume, 5. — M. Dugard, mineur, rue Perou, 24. — M. Danlos, rue Moutlard, 150. — M. Espault, rue Bourbon-Villeneuve, 26. — Mme Martin, rue Vaucanson, 4. — M. Duvergier, rue d'Helipheux, 8. — M. Albert, rue des Vertus, 19. — M. Sauvage, rue Fontaine-au-Roi, 4. — M. Hartmann, rue Jean-Robert, 17. — Mlle Dubigean, rue Jean-Pain-Mollet, 9. — Mme Texter, rue du Faub. St-Antoine, 263. — Mme Samson, rue du Marché-Nouvel, 20. — M. Pottvin, rue de Verneuil, 40. — Mme Garibard, rue de Babylone, 33. — Mlle Beaud, rue de la Harpe, 89. — Mme Bigrel, place Sorbonne, 2. — Mme Acrin, rue de Pontoise, 6 bis.

BOURSE DU 26 AVRIL.
1^{er} c. pl. hl. pl. bas der c.
5 0/0 compl. 119 40 119 50 119 40 119 50
— Fin courant 119 60 119 70 119 50 119 70
3 0/0 compl. 81 35 81 40 81 35 81 40
— Fin courant 81 30 81 45 81 30 81 40
Emp. 3 0/0... — — — — — — — —
— Fin courant 81 55 81 60 81 55 81 60
Naples compl. 107 58 107 50 107 50